

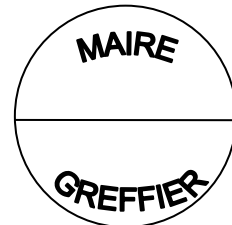
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-102
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-102-1) 2018-03-26
(BEAC-102-2) 2022-05-24

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de Beaconsfield
tenue à l'Hôtel de Ville le 21 décembre 2015



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-102
RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 21 décembre 2015 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QUE le conseil a les pouvoirs de décréter des règlements pour la paix, l'ordre et la bonne gouvernance.

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield souhaite s'occuper de la gestion des matières résiduelles générées sur son territoire d'une manière respectueuse de l'environnement et de ce fait, par principe, la Ville de Beaconsfield recommande que tous les résidents réduisent individuellement la quantité des ordures disposées en se servant davantage de tous les autres services de collecte et recyclage offerts pour réduire l'enfouissement par la Ville;

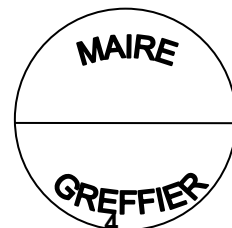
ATTENDU que le conseil a le droit d'adopter des règlements pour définir ce que constitue la gestion des matières résiduelles, les réduire et imposer des amendes à toute personne qui commet, continue de commettre ou permet toute infraction à ce règlement;

ATTENDU QUE selon l'opinion du conseil, le règlement existant concernant la cueillette et l'élimination des matières résiduelles est désuet et qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des citoyens qu'un nouveau règlement soit décrété pour les raisons citées ci-haut;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du lundi 23 novembre 2015;

Sur motion de la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller D. Pelletier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT ::



1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2	APPLICATION	4
1.3	DÉFINITIONS	4
2	MATIÈRES RÉSIDUELLES	7
2.1	SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	7
2.2	OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT	7
2.3	OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES	7
2.4	DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN CONTENANT DÉSIGNÉ.....	7
2.5	INTERRUPTION DE SERVICES PAR LA VILLE	7
2.6	ENTRETIEN DES CONTENANTS	8
3	MATIÈRES RECYCLABLES.....	8
3.1	OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE	8
3.2	CONTENANTS	8
4	MATIÈRES ORGANIQUES.....	9
4.1	TYPES DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES	9
4.2	RÉSIDUS VERTS.....	9
4.3	BRANCHES ET ARBUSTES	9
4.4	ARBRES DE NOËL.....	10
4.5	MATIÈRES ORGANIQUES POUR COMPOSTEUR	10
4.6	MATIÈRES ALIMENTAIRES POUR COMPOSTAGE INDUSTRIEL	10
4.7	HERBICYCLAGE ET FEUILLYCLAGE.....	10
5	ENCOMBRANTS ET CRD	10
5.1	OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE	10
6	RÉSIDUS ÉLECTRONIQUES	11
6.1	OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE	11
6.2	POINTS DE COLLECTE.....	11
7	RÉSIDUS DOMESTIQUE DANGEREUX.....	11
7.1	OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE	11
7.2	POINTS DE COLLECTE	11
8	ORDURES	11
8.1	OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE	11
8.2	CONTENANTS	12
8.3	LEVÉES DE BACS GRIS.....	12
9	SITE DE DÉPÔT	13
9.1	DÉPÔT DES TRAVAUX PUBLICS.....	13
9.2	MATIÈRES ACCEPTÉES	13
9.3	FRAIS.....	13
10	COLLECTE SPÉCIALE.....	13
11	ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	13
11.1	IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES ET UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	13
11.2	ENTREPOSAGE DANS UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL.....	14
11.3	PESTES ET VERMINE	14
11.4	DISPERSION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS L'ENVIRONNEMENT.....	14
11.5	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	14
12	COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	14
12.1	HEURES DE COLLECTE	14
12.2	JOURS DE COLLECTE.....	15
12.3	COLLECTE LES JOURS FÉRIÉS.....	15
12.4	DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	15
13	DISPOSITIONS DE DIVERS OBJETS.....	15
14	INTERDICTIONS	15
15	PÉNALITÉS	16
15.1	AMENDES.....	16
15.2	SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE	17
16	ABROGATION.....	17
17	ENTRÉE EN VIGUEUR	17



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement régissant la gestion des matières résiduelles ».

1.2 APPLICATION

Le directeur général, le directeur des Travaux publics, le directeur de l'Aménagement urbain et Patrouille Municipale, et leurs représentants sont responsables de la coordination, de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement.

1.3 DÉFINITIONS

Les matières résiduelles sont composées de divers résidus, dont plusieurs peuvent être revalorisés soit par réutilisation, recyclage, ou compostage. Les définitions suivantes s'appliquent pour le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« Appareil électroménager » (*household electrical appliance*) : gros appareil électrique utilisé dans une maisonnée, tel que réfrigérateur, cuisinière, lave-vaisselle, réservoir d'eau chaude et autre appareil semblable;

« Bac bleu » (*blue bin*) : un contenant en plastique bleu sur roues, servant à déposer des matières recyclables selon les exigences de la Ville, d'une capacité de 120, 240 et 360 litres pour les immeubles résidentiels, et de 360 litres pour les immeubles commerciaux et les immeubles à logements multiples, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. Le bac bleu est fourni par la Ville, porte un numéro de série et le logo de la Ville, et demeure la propriété de la Ville;

« Bac gris » (*grey bin*) : un contenant de plastique gris sur roues, servant à déposer des ordures selon les exigences de la Ville, d'une capacité de 120, 240 et 360 litres pour les immeubles résidentiels, et de 360 litres pour les immeubles commerciaux et les immeubles à logements multiples, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. Le bac gris est fourni par la Ville, porte un numéro de série et le logo de la Ville, et demeure la propriété de la Ville;

« Collecte » (*collection*) : l'action d'aller chercher toutes les matières résiduelles à la limite du pavage, du trottoir, de la bordure ou de l'accotement d'une rue ou à d'autres endroits selon la pratique établie et approuvée par le Directeur, et de charger le contenu dans les camions;

« Collecte robotisée » (*automated collection*) : collecte à l'aide d'un système robotisé qui procède mécaniquement à la levée, à la vidange et au dépôt d'un bac. Aucun sac ou matière disposé en dehors du bac n'est ramassé;

« Composteur domestique » (*household composter*) : récipient pouvant recevoir les matières organiques compostables servant à faire du compost domestique;

« Contenant » (*container*) : récipient tel que bac roulant bleu et gris fourni par la Ville, conteneur, bac ou boîte de métal, plastique ou carton, sac de papier;

« Conteneur à chargement arrière » (*back load container*) : un conteneur en métal muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, servant à déposer des matières résiduelles, avec une capacité de 1,5 à 6 m³, muni de crochets des deux côtés, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois et dont le contenu peut être enlevé à l'aide d'un camion de collecte à chargement arrière;



« CRD » (*CRD*) : les résidus provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD) de bâtiments résidentiels, de travaux effectués par les occupants des unités résidentielles, disposés en contenant (autre que le bac bleu), ou tout autres débris ficelés permettant la manipulation manuelle sécuritaire. Les résidus de « CRD » incluent : le bois de construction; le gypse; les métaux ferreux et non ferreux; les bardeaux d'asphalte; les grands emballages de plastique, de papier de carton; les portes et fenêtres, revêtement vinyle; les plastiques durs; les briques et pavé-unis déposés en contenant. Les « CRD » excluent les débris de démolitions et de travaux effectués par les entrepreneurs, les objets coupant ou dangereux pour l'éboueur, les pneus, le sable, les dalles de béton, les résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton, et tous les matériaux empilés en vrac. En cas de désaccord pour déterminer si un article doit être ramassé ou non, la décision du directeur sera finale;

« Directeur » (*director*) : personne agissant à titre de Directeur pour la Ville, et son représentant ou sa représentante;

« Éboueur » (*collector*) : personne ou firme utilisée par la Ville aux fins des collectes des matières résiduelles;

« Encombrants » (*bulky material*) : les gros objets qui peuvent être recyclés ou ne pouvant être placés dans le bac à ordures couvercle fermé, tel que : matelas, tapis, boîtes, lavabos, bols de toilettes, réservoirs à eau chaude et bains, les gros appareils électroménager, et meubles. Les « encombrants » excluent les pièces d'automobiles, les carcasses d'auto, branches, bûches, bois de chauffage, et tous les matériaux empilés en vrac. En cas de désaccord pour déterminer si un article doit être ramassé ou non, la décision du directeur sera finale;

« Feuillcyclage et herbicyclage » (*leaf mulching and grasscycling*) : recyclage des feuilles mortes et du gazon par la pratique consistant à laisser sur la pelouse les débris de feuilles et les rognures de gazon lors de la tonte;

« Inspecteur » (*inspector*) : fonctionnaire municipal responsable des inspections.

« Jours de collecte » (*collection days*) : les jours de la semaine, tels qu'établis de temps à autre par résolution du conseil, pour la collecte des matières résiduelles;

« Levée de bac » (*bin lift*) : action de vider les matières dans le bac par collecte robotisée. Les levées de bacs avec transpondeur sont enregistrées par propriété;

« Matières organiques » (*organic material*) : résidus verts, résidus d'arbres et d'arbustes, matières organiques pour composteur, matières alimentaires pour compostage industriel;

« Matières organiques pour composteur » (*organic material for composter*) : Matières résiduelles d'origine végétale, à l'exception des huiles, tels que : les résidus verts; résidus de fruits et de légumes, pain, pâtes alimentaires, légumineuses, les coquilles d'oeufs broyées; filtres et résidus de café, feuilles et sachets de thé et tisane, les feuilles mortes, brindilles, paille; copeaux, granules et sciure de bois; papier journal (encre noire seulement), boîtes d'oeufs en carton. Matières refusées : viandes, poissons et os; graisses et huiles, sauces, fromages, produits laitiers; excréments d'animaux; plantes et feuilles malades;

(BEAC-102-1, art. 1)

« Matières alimentaires pour compostage industriel » (*food residue for industrial composting*) : Matières organiques compostables en installation industrielle et refusées au compostage domestique : viandes, poissons et os; graisses, sauces, fromages, produits laitiers; Les huiles alimentaires doivent être disposées préférentiellement avec les résidus domestiques dangereux.



« Matières recyclables » (*recyclable material*): récipient, emballages, imprimés et journaux ou toutes autres matières recyclables acceptées à la collecte sélective selon la charte de RECYC-QUÉBEC des « Matières acceptées dans un bac de récupération »;

« Matières résiduelles » (*waste material*): l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux, et les ordures;

« Occupant » (*occupant*): personne morale ou physique qui occupe une unité d'occupation, son représentant ou son concierge;

« Ordures » (*garbage*): matières résiduelles provenant des unités d'occupation, ne pouvant être recyclées et destinées à l'enfouissement; sont exclues des ordures: les matières recyclables, les résidus verts, les résidus d'arbres, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les piles, les lampes au mercure, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les arbres de Noël et toute autre matière résiduelle collectée par la Ville;

« Propriété publique » (*public property*): Rues, ruelles, squares et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« Résidus domestiques dangereux » (*household hazardous waste*): toutes matières qui, en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont corrosives, toxiques, inflammables, radioactives ou comburantes ainsi que toutes matières ou tous objets assimilés à une matière dangereuse;

« Résidus électroniques » (*electronic material*): matériel informatique tels que les écrans à tube cathodique ou écrans plats, les imprimantes, les ordinateurs de table, les serveurs, les ordinateurs portables, les numériseurs, souris et claviers; les appareils de communications tels les cellulaires, les téléphones fixes ou portables; les appareils de bureaux tels les photocopieurs et télécopieurs; les appareils de maison tels les téléviseurs, les lecteurs DVD, VHS, les radios, et de façon générale tous les équipements acceptés par l'Association du recyclage pour les produits électroniques (ARPE Québec);

« Résidus verts » (*green residue*): matières compostables issues des restes de végétaux provenant de la taille et de l'entretien des espaces verts, de l'élagage des haies. Ceci inclut le gazon; feuilles mortes, plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retailles de haie, mauvaises herbes, etc.); écorces, copeaux, brin de scie; résidus du potager, arbres fruitiers; plantes d'intérieur incluant le terreau d'emportage et les brindilles. Les « résidus verts » excluent les matières alimentaires; matières recyclables; plastiques; vêtements; litière et excréments d'animaux domestiques ou d'humains; peinture, huile et autres résidus domestiques dangereux; morceaux de bois et branches; branches attachées en ballot; troncs d'arbres, souches; roches, terre, cailloux et pierre; animaux morts;

« Technologie RFID » (*RFID technology*): Technologie de lecture sans fil de marqueurs d'identification (transpondeur) par radiofréquence;

« Transpondeur » (*transponder*): Marqueur d'identification composé d'une puce électronique, encapsulée, pouvant être lu à distance par la technologie RFID. Le transpondeur fixé sur un bac permet de relier celui-ci à une propriété;



« Unité d'occupation » (*unit of occupancy*) : Une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile ou de lieu de commerce, d'activités institutionnelles ou industrielles;

« Ville » (*City*) : la Ville de Beaconsfield;

2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Ville offre un service de disposition de matières résiduelles pour les matières générées par les unités d'occupation sur son territoire. Sous réserve des conditions contenues dans le présent règlement, la Ville fera la collecte des matières recyclables, des résidus verts, des branches, des encombrants et CRD, des ordures, et des articles admissibles aux services de collecte spéciale. La collecte des matières résiduelles s'effectue selon le jour et l'horaire déterminés par résolution du conseil.

2.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

Tout propriétaire ou occupant dans la Ville doit se départir promptement de toutes matières résiduelles qui doivent être ramassées ou placées pour être ramassées hors de la propriété qui lui appartient ou qu'il occupe conformément aux dispositions de ce règlement. Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer d'avoir des contenants réglementaires séparés pour les collectes des matières résiduelles. Tout camion ou véhicule privé transportant des matières résiduelles doit être couvert de façon à ce que son contenu ne déborde pas.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples doit entretenir et garder en tout temps sur place des contenants séparés pour les matières résiduelles, en nombre suffisant pour permettre à tout occupant qui utilise les lieux de se conformer au présent règlement. Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples doit s'assurer que les directives sur la collecte des matières résiduelles sont affichées aux endroits visibles pour tout occupant vivant dans l'immeuble.

Tout propriétaire d'une propriété ayant plus d'une unité occupation sera responsable de toute infraction à ce règlement survenant sur sa propriété qu'il en soit ou non l'occupant au moment de l'infraction.

2.4 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN CONTENANT DÉSIGNÉ

Il est spécifiquement interdit de placer des matières résiduelles dans un contenant autre que le contenant désigné pour ces matières, lequel contenant doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles pour lesquelles il est conçu en vertu du présent règlement.

A titre d'exemple, les résidus verts ne peuvent être placés dans des sacs plastiques et les ordures doivent être placées uniquement dans le bac gris.

Les résidus d'élagage d'arbres et arbustes ne peuvent pas être inclus lors des collectes des matières recyclables, résidus verts, encombrants et CRD, et ordures.

2.5 INTERRUPTION DE SERVICES PAR LA VILLE

La Ville se réserve le droit d'interrompre son service de collecte auprès de toute unité d'occupation dont les matières résiduelles ne sont pas entreposées, placées et triées conformément au présent règlement.



2.6 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Nul ne doit placer une matière résiduelle dans un contenant qui n'est pas en bon état. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'occupation de s'assurer que le contenant et l'espace où il est placé ou entreposé sont entretenus de façon adéquate et nettoyés régulièrement, afin de prévenir l'accumulation de matières résiduelles ou la présence de tout insecte, rongeur, vermine ou odeur désagréable.

3 MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les matières recyclables ne seront ramassées que si elles sont entreposées et placées conformément au présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le bac bleu désigné contient une matière autre que les matières recyclables.

En vue de la collecte, les matières recyclables doivent être préparées comme suit :

- les cartons doivent être réduits de façon à être inclus à l'intérieur du bac bleu utilisé pour la collecte ou bien être disposés avec les CRD
- les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés, rincés et dépouillés de couvercles ou capsules

3.2 CONTENANTS

En vue de la collecte, les matières recyclables doivent être déposées exclusivement dans les contenants suivants :

- un bac bleu désigné pour les bâtiments desservis par la collecte robotisée
- un conteneur pour les bâtiments non desservis par la collecte robotisée

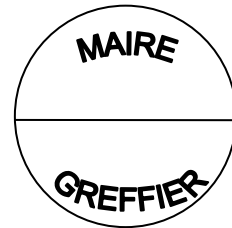
À l'exclusion des commerces, institutions, industries et immeubles à logements multiples desservis par conteneur, un bac bleu désigné sera distribué à toutes les unités d'occupation. Les propriétaires des résidences unifamiliales doivent choisir la taille, parmi les trois dimensions suivantes : 120 L, 240 L ou 360 L. Pour les immeubles à logements multiples, commerces, institutions et industries desservis par la collecte robotisée, le nombre de bacs bleu de 360 L à distribuer sera déterminé par le directeur ou son représentant.

Chaque unité commerciale ou industrielle est limitée à trois (3) bacs bleus de 360 L, ou 1080 litres. Tout établissement commercial ou industriel qui génère des matières recyclables au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée.

Le bac bleu est et demeure la propriété de la Ville. Il ne doit, en aucune circonstance, être retiré de la propriété à laquelle il est attribué. L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble est responsable du bac bleu. Advenant tout dommage à un bac bleu non attribuable aux éboueurs, à une perte, à un incendie ou à du vandalisme, le propriétaire ou l'occupant doit assumer les coûts de remplacement.

Toute matière recyclable, conforme ou non, disposée ailleurs que dans le bac bleu désigné ne sera collectée.

Pour les immeubles à logements multiples, institutions, industries et commerces qui ne sont pas desservis par un bac bleu désigné, la Ville n'offre pas le service de collecte des matières recyclables.



4 MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 TYPES DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

Les catégories suivantes représentent les matières organiques résiduelles :

- résidus verts
- branches et arbustes
- arbres de Noël
- matières organiques pour composteur
- matières alimentaires pour compostage industriel

4.2 RÉSIDUS VERT

Les résidus verts ne seront ramassés que s'ils sont entreposés et placés conformément au présent règlement. Les branches et arbustes ne sont pas acceptés pour la collecte des résidus verts.

Lors de la collecte des résidus verts, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) les matières alimentaires pour compostage industriel et les matières organiques pour composteur sont acceptées à condition qu'elles soient déposées dans un bac (40 L ou plus) ayant un couvercle complètement fermé. L'utilisation d'un contenant autre qu'un bac (40 L ou plus) ayant un couvercle complètement fermé est interdite.
- b) les résidus verts peuvent être déposés dans un sac en papier, un contenant ou le bac prévu au paragraphe a).

Le récipient (sac, contenant ou bac) ne doit pas contenir plus de 150 litres ou peser plus de 25 kg et ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. Lorsqu'un bac roulant approprié pour collecte mécanisée est utilisé, le poids du contenu ne peut pas excéder plus de 35 kg.

L'utilisation d'un bac bleu est prohibée.

Aucun sac de plastique (biodégradable ou non) ne sera ramassé.

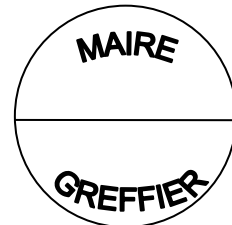
(BEAC-102-1, art. 3)

4.3 BRANCHES ET ARBUSTES

Les branches et arbustes n'excédant pas 15 centimètres de diamètre seront ramassés séparément selon un horaire déterminé, de temps à autre. Les branches et arbustes devront être déposés en bordure de rue avant 7 h dès la première journée de la collecte spécialement prévue à cet effet. Les branches et arbustes devront être déposés perpendiculairement au terrain de manière à ce que le plus gros bout soit en bordure de rue.

Nulle racine, souche ou tronc ne sera ramassé. Un résidant peut demander une collecte spéciale pour ces résidus. Les frais sont fixés selon la quantité et le temps de déchiquetage requis tel que prévu au règlement sur les tarifs de la Ville.

Les résidus d'arbres, incluant les branches, provenant d'un abattage ne sont pas acceptés lors de la collecte de branches. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble est responsable d'enlever ou d'organiser l'enlèvement et le transport, vers un centre de traitement approprié, tous résidus d'arbres provenant d'un abattage.



4.4 ARBRES DE NOËL

Les arbres de Noël peuvent être déposés en janvier au site de dépôt des Travaux publics, ou dans les parcs désignés à cet effet. Toutes les lumières et décorations, y compris les guirlandes, doivent être enlevés. L'arbre de Noël ne peut être mis dans un sac en plastique. L'arbre de Noël peut être également déposé en bordure lors de la collecte des branches. Il est interdit de déposer un arbre de Noël en bordure de rue avant la collecte de branches au printemps. Les arbres de Noël ne seront pas ramassés pendant la collecte des ordures.

4.5 MATIÈRES ORGANIQUES POUR COMPOSTEUR

Les matières compostables devraient être disposées dans un composteur prévu à ces fins. Uniquement les matières organiques d'origine végétale, à l'exclusion des huiles, peuvent être versées dans le composteur. Le compost fini devrait être disposé sur la propriété privée.

(BEAC-102-1, art. 4)

4.6 MATIÈRES ALIMENTAIRES POUR COMPOSTAGE INDUSTRIEL

Les matières alimentaires pour compostage industriel doivent être disposées avec les ordures ou avec les résidus verts en respectant les exigences de l'article 4.2.

(BEAC-102-1, art. 5)

4.7 HERBICYCLAGE ET FEUILICYCLAGE

Il est interdit de déposer des rognures de gazon ou feuilles dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables et à la collecte des ordures. Il est interdit d'apporter des rognures de gazon au dépôt des Travaux publics.

Dans le but de réduire la quantité de résidus verts à ramasser et transporter à un site de compostage, la Ville recommande fortement aux résidents d'entreprendre les pratiques d'herbicyclage et feuilicyclage lors de l'entretien de leur propriété.

5 ENCOMBRANTS ET CRD

5.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les encombrants et CRD ne seront ramassés que s'ils sont entreposés et placés conformément au présent règlement.

Les encombrants et CRD dont on veut se départir sont collectés en bordure à la condition que le poids de chaque résidu n'excède pas 25 kg et que les dimensions n'excèdent pas 1,80 m par 1,20 m. Si un contenant ou sac en papier est utilisé, ce récipient ne doit pas contenir plus de 150 litres ou peser plus de 25 kg et ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. Si un bac roulant approprié pour collecte mécanisée est utilisé, le poids du contenu ne peut pas peser plus de 35 kg. L'utilisation d'un bac bleu est prohibée. Aucun sac de plastique (biodégradable ou non) ne sera ramassé.

Les encombrants et CRD doivent être placés à l'écart des ordures et du recyclage, et empilés de façon ordonnée et sécuritaire. Les encombrants et CRD doivent être disposés en contenants, à l'exception des grands morceaux pouvant être pris manuellement. Le filtre de piscine, spas et autres doit être vidé de son contenu de sable.

Pour la collecte en bordure de rue, la quantité des encombrants et CRD conformes est limitée à ce qui peut être chargés manuellement par un (1) éboueur en moins de cinq (5) minutes.



Nul ne doit déposer, pour la collecte, une caisse, une boîte ou autre contenant ayant une porte ou un couvercle, à moins que la porte ou le couvercle n'ait été enlevé au préalable.

Les débris de démolitions et de travaux effectués par les entrepreneurs, les objets coupant ou dangereux pour l'éboueur, les pneus, les résidus de pierre, de sable, de terre, d'asphalte, de dalles et de béton, et tous les matériaux empilés en vrac ne seront pas ramassés.

Les clous doivent être retirés ou pliés de façon à ne pas présenter de risque pour les éboueurs.

6 RÉSIDUS ÉLECTRONIQUES

6.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les résidus électroniques ne peuvent être éliminés que conformément aux dispositions du présent règlement.

Les résidus électroniques ne peuvent pas être entreposés et ne seront pas ramassés lors de la collecte en bordure de rue des matières résiduelles.

6.2 POINTS DE COLLECTE

Le recyclage et l'élimination des résidus électroniques sont disponibles aux points suivants :

- un détaillant si un produit neuf équivalent est acheté;
- le site de dépôt des Travaux publics;
- la collecte itinérante des résidus domestiques dangereux.
- une association caritative si le résidu électronique est en bon état;

7 RÉSIDUS DOMESTIQUE DANGEREUX

7.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les résidus domestiques dangereux ne peuvent être éliminés que conformément aux dispositions du présent règlement. Les résidus domestiques dangereux ne peuvent pas être entreposés et ne seront pas ramassés lors de la collecte en bordure de rue des matières résiduelles.

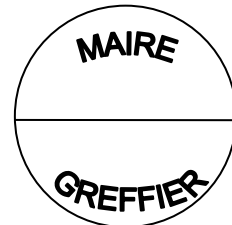
7.2 POINTS DE COLLECTE

Les matières dangereuses sont acceptées aux différents sites désignés dans la Ville et villes avoisinantes durant des journées prédéterminées. Les matières suivantes ne sont pas acceptées aux points de collectes : matière biomédical, produit contenant de l'amiante, réservoir d'air comprimé, sol contaminé.

8 ORDURES

8.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les ordures ne seront ramassées que si elles sont entreposées et placées conformément au présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le contenant contient des matières recyclables, des résidus verts, des résidus d'arbres, des encombrants et CRD, des résidus électroniques, des résidus domestiques dangereux, des pneus et des arbres de Noël. Les ordures peuvent être disposées dans des sacs plastiques dans le bac gris.



8.2 CONTENANTS

En vue de la collecte, les ordures doivent être déposées exclusivement dans les contenants suivants :

- un bac gris désigné pour les bâtiments desservis par la collecte robotisée
- un conteneur pour les bâtiments non desservis par la collecte robotisée

À l'exclusion des commerces, institutions, industries et immeubles à logements multiples desservis par conteneur, un bac gris désigné sera distribué à toutes les unités d'occupation. Les propriétaires des résidences unifamiliales doivent choisir la taille, parmi les trois dimensions suivantes : 120 L, 240 L ou 360 L. Pour les immeubles à logements multiples, commerces et industries desservis par la collecte robotisée, uniquement des bacs gris de 360 L seront distribués. Le bac gris désigné sera attribué à l'adresse du propriétaire à l'aide de transpondeur.

Le bac gris est et demeure la propriété de la Ville. Il ne doit, en aucune circonstance, être retiré de la propriété à laquelle il est attribué. L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble est responsable du bac gris. Advenant tout dommage à un bac gris non attribuable aux éboueurs, à une perte, à un incendie ou à du vandalisme, le propriétaire ou l'occupant doit assumer les coûts de remplacement.

Pour les immeubles à logements multiples, institutions, industries et commerces qui ne sont pas desservis par un bac gris désigné, la Ville offre le service de collecte des ordures, tenu la même journée que pour les immeubles unifamiliales, par conteneur à chargement arrière seulement.

Toute ordure, conforme ou non, disposée ailleurs que dans le bac gris désigné ou un conteneur à chargement arrière ne sera pas collectée.

Un bac gris désigné ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois et il ne doit pas contenir plus de :

- 35 kg d'ordures dans un bac d'une capacité de 120 litres;
- 50 kg d'ordures dans un bac d'une capacité de 240 litres;
- 60 kg d'ordures dans un bac d'une capacité de 360 litres.

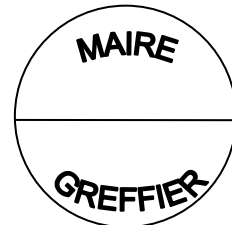
Chaque unité commerciale ou industrielle est limitée à trois (3) bacs gris de 360 L, ou 1080 litres. Tout établissement commercial ou industriel qui génère des ordures au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée.

8.3 LEVÉES DE BACS GRIS

Le bac gris est muni d'un transpondeur RFID ce qui permet de lier celui-ci à la propriété attribuée. Une lecture est enregistrée chaque fois que le bac gris est levé. La fréquence d'utilisation du service de collecte est donc automatiquement associée à la propriété correspondante.

Les propriétés assujetties à la tarification incitative seront facturées en partie en fonction du nombre de levées effectuées par année. Il est donc essentiel d'identifier, dès réception du bac gris, l'adresse de la propriété correspondante sur le bac gris attribué à la propriété. Le bac gris attribué par propriétaire ne peut pas être échangé avec un autre propriétaire.

Sauf suite à une vente de propriété, le changement de taille de bac sera autorisé une fois par année, à la fin de l'automne. Les demandes de changements doivent être adressées aux Travaux publics à partir du mois d'octobre.



9 SITE DE DÉPÔT

9.1 DÉPÔT DES TRAVAUX PUBLICS

La Ville met à la disposition de ses résidents un point de dépôt de certains résidus, situé aux Travaux publics. L'accès est réservé seulement aux citoyens de la Ville, et ce, sur présentation d'une preuve de résidence (permis de conduire, facture, etc.).

9.2 MATIÈRES ACCEPTÉES

À l'exclusion des ordures, des matières recyclables, et les résidus domestiques dangereux, les matériaux suivants peuvent être apportés au dépôt des Travaux Publics, sujet à des frais d'usager le cas échéant :

- Encombrants et CRD (excluant les bardeaux d'asphalte)
- Résidus électroniques, piles, batteries et lampes
- Pneus de véhicules légers sans jante et jantes (sans pneu)
- Branches, bûches et souches (du 1er octobre au 14 mars)
- Résidus verts (excluant rognures de gazon, feuilles mortes à l'automne seulement)
- Terre et roches (maximum 3 verge cu.)

9.3 FRAIS

Un total de 5 accès gratuits, par adresse civique, sont autorisés annuellement (à l'exclusion des branches, résidus électroniques, piles, batteries et lampes). Des frais s'appliquent pour les accès supplémentaires.

10 COLLECTE SPÉCIALE

Lorsque la personne responsable d'un immeuble résidentiel doit se débarrasser de matières qui ne sont pas normalement ramassées par les collectes régulières ou si la collecte de branches gratuite a été manquée, le service de collecte spéciale ramassera les articles approuvés par le directeur à la demande de cette personne. Les frais liés à la collecte spéciale seront payables à l'avance par la personne qui fait la demande, selon la nature et la quantité des matières à ramasser.

Les matières en question doivent être déposées en bordure de la rue, et le poids de chaque résidu ne peut pas excéder 25 kg et les dimensions de chaque résidu ne doivent pas excéder 1,80 m par 1,20 m. La Ville se réserve le droit de refuser de ramasser les matières en question, s'ils sont mélangés avec d'autres matières autre que les matières autorisées au préalable.

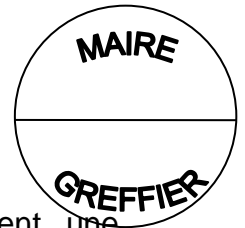
Si refusé, les matières en question doivent :

- i. être enlevés immédiatement par la personne responsable ou par l'entrepreneur
- ii. être déposés, à mesure que les travaux progressent, dans un contenant adéquat situé sur le site
- iii. en aucun cas

11 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES ET UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Les matières résiduelles doivent être gardées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble dans un contenant approprié entreposé dans un endroit réservé à cette fin ou dans un local pour les matières résiduelles conforme aux conditions suivantes :



- i. être construit avec des matériaux non combustibles qui possèdent une résistance au feu d'au moins deux (2) heures, y compris les portes, et qui sont conformes aux exigences du Code national de bâtiment du Canada et de la Régie du Bâtiment du Québec;
- ii. être utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles entre deux collectes;
- iii. avoir une surface de plancher, de mur et de plafond qui soit non poreuse et lavable;
- iv. être relié à un réservoir de rétention d'eau conforme au code de plomberie provincial;
- v. être pourvu d'un système de ventilation afin d'éliminer les odeurs, sauf s'il est réfrigéré;
- vi. avoir une superficie suffisante pour permettre d'y garder les ordures entre deux collectes;
- vii. être équipé d'un système automatique de gicleurs conforme aux exigences des règlements de protection des incendies de la Ville et du Code national du bâtiment du Canada.

Cet endroit ou, s'il y a lieu, ce local, doit être nettoyé régulièrement, particulièrement pour prévenir l'accumulation de matières résiduelles, ou la présence de tout insecte, rongeur, vermine ou odeur désagréable.

11.2 ENTREPOSAGE DANS UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Pour un immeuble résidentiel, toute matière résiduelle doit être gardée à l'intérieur, ou à l'extérieur dans un contenant fermé hermétiquement en tout temps.

11.3 PESTES ET VERMINE

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que les matières résiduelles sont gardées sur la propriété dans un contenant à l'abri de tout rongeur, de la vermine, des pestes et tout autre désagrément.

11.4 DISPERSION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS L'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire ou l'occupant de toute unité d'occupation est responsable de garder les matières résiduelles dans leur contenant respectif de manière à prévenir leur dispersion dans l'environnement. Le propriétaire ou l'occupant est responsable de ramasser toute matière résiduelle qui se serait échappée des contenants sur la propriété publique ou privée.

11.5 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Un établissement commercial ou industriel pourra choisir de conclure une entente avec un fournisseur pour l'enlèvement des matières recyclables et des ordures. Une telle entente devra prévoir que le fournisseur effectue sa collecte selon un horaire désigné et à des heures spécifiques, et que toute matière résiduelle sera transportée vers un centre de traitement approprié situé à l'extérieur de la Ville.

12 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.1 HEURES DE COLLECTE

La collecte des matières résiduelles s'effectuera entre 7 h et 22 h, sauf les jours de congé spécifiés par la Ville. Nulle collecte des matières résiduelles ne s'effectuera avant 7 h.



12.2 JOURS DE COLLECTE

La fréquence et les jours de collecte des matières résiduelles seront déterminés par le conseil.

12.3 COLLECTE LES JOURS FÉRIÉS

Aucune collecte des matières résiduelles ne s'effectuera les jours suivants, s'ils surviennent le jour de la collecte :

- 1^{er} janvier
- 24 juin
- 25 décembre

Toute collecte ainsi annulée sera fixée à nouveau par un avis public.

12.4 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le propriétaire ou occupant de toute unité d'occupation est responsable de déposer tout contenant destiné à la collecte à l'extérieur, devant l'unité d'occupation, le plus près possible du bord du trottoir ou de la voie publique, de manière à le rendre accessible pour les éboueurs. Le contenant ne doit pas être déposé sur le trottoir, dans la rue ou autre espace public. Le contenant doit être accessible aux éboueurs en tout temps et en toute saison.

Tout contenant déposé pour la collecte doit être placé dans une position verticale, avec le couvercle fermé, le devant du contenant faisant face à la rue et les roues faisant face à l'unité d'occupation.

Il est interdit à quiconque de placer à la rue un contenant ou encombrant destiné à la collecte, avant 17 h le jour précédant le jour de la collecte. Tout contenant doit être enlevé par le propriétaire ou l'occupant de la propriété devant laquelle il est placé, au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

(BEAC-102-2, art. 1 et 2)

13 DISPOSITIONS DE DIVERS OBJETS

Quiconque veut se défaire d'explosifs ou d'armes explosives telle la dynamite, la poudre noire, les fusées, les feux de Bengale, les munitions ou les grenades, doit communiquer avec le service de Police de la Ville de Montréal.

Quiconque veut se défaire d'un animal mort doit communiquer avec les Travaux publics. Les propriétaires ou occupants sont responsables de l'enlèvement et la disposition des animaux morts sur leur propriété.

Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble est responsable d'enlever ou d'organiser l'enlèvement et le transport, vers un centre de traitement approprié, des matières résiduelles que les éboueurs de la Ville ne sont pas obligés de ramasser, et ce, à ses frais.

14 INTERDICTIONS

Outre les interdictions prévues aux sections ci-haut, il est interdit :

- i. de fouiller dans les matières résiduelles qui ont été déposées en vue de la collecte;
- ii. de déposer des matières résiduelles sur la propriété publique ou un lot vacant;
- iii. de déposer des matières résiduelles dans un panier à rebuts sur la propriété publique, autre que pour les menus déchets et les matières recyclables des passants;



- iv. de déposer des matières résiduelles dans un bac, un conteneur ou un contenant appartenant à autrui sans son approbation;
- v. de déposer des résidus domestiques dangereux avec les collectes des matières résiduelles en bordure;
- vi. de jeter à l'égout des matières résiduelles y compris les résidus domestiques dangereux;
- vii. de mettre ou de permettre que soient mis des ordures dans des bacs désignés pour les matières recyclables;
- viii. de mettre ou de permettre que soient mis des ordures ou des matières recyclables dans des contenants désignés pour les résidus verts; pour l'application de cette interdiction, le terme « ordures » n'inclut pas les matières organiques pour composteur et les matières alimentaires pour compostage industriel, sous réserve des exigences de l'article 4.2;
(BEAC-102-1, art. 6)
- ix. de mettre ou de permettre que soient mises des matières recyclables dans des bacs désignés pour les ordures;
- x. de déposer des matières résiduelles dans les corridors, dans les escaliers, des endroits non désignés par le propriétaire;
- xi. de modifier ou d'altérer un bac gris, un bac bleu ou le numéro de série ou le logo de la Ville présent sur le bac;
- xii. de déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des ordures en vue de la collecte des ordures;
- xiii. de déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des matières recyclables en vue de la collecte des matières recyclables;
- xiv. de déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des encombrants et CRD en vue de la collecte des encombrants et CRD;
- xv. de déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des résidus verts dans les contenants désignés en vue de la collecte des résidus verts, sauf pour les matières organiques pour composteur et les matières alimentaires pour compostage industriel si les exigences de l'article 4.2 sont respectées.
(BEAC-102-1, art. 7)

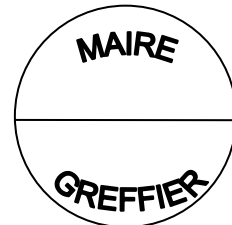
15 PÉNALITÉS

15.1 AMENDES

Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement est passible d'une amende minimum de 100 \$ et d'une amende maximum de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, plus les frais. Pour une récidive; le contrevenant est passible d'une amende maximum de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou de 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction persiste, le contrevenant est passible des amendes et pénalités mentionnées ci-dessus, cumulables chaque jour, jusqu'à ce que l'infraction cesse.

Tout représentant de la municipalité dûment autorisé peut, en tout temps, entrer dans toute bâtisse ou immeuble, à un moment jugé raisonnable, dans le but de faire exécuter ce règlement.



15.2 SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE

Toute personne qui commet un acte prohibé en vertu du présent règlement, ou qui enfreint toute autre disposition de ce règlement, est coupable d'une infraction et si elle est condamnée, s'expose à la suspension du ou des services de collecte fournis par la Ville en vertu du présent règlement, jusqu'à ce que la personne démontre à la Ville qu'elle est en conformité avec le présent règlement. Dans l'éventualité où la Ville suspend le ou les services de collecte en vertu de ce règlement, le propriétaire affecté devra prendre arrangement pour obtenir un service privé de collecte pendant la période où le service de collecte de la Ville est suspendu, à la même fréquence ou plus que celle du service fourni avant la suspension.

16 ABROGATION

Le règlement BEAC-048 et tous ses amendements sont par les présentes abrogés.

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIER